



LA DÉFENSE DES ENFANTS

Créé par la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits est une autorité indépendante de rang constitutionnel. Il assure les missions précédemment exercées par le Médiateur de la République, la Haute autorité de lutte contre les discriminations (Halde), la Commission nationale de déontologie de la Sécurité et le Défenseur des enfants.

À ce titre, Geneviève Avenard, adjointe du Défenseur des droits, a été nommée Défenseure des enfants le 27 septembre 2014.

Le Défenseur des droits exerce :

- d'une part, une mission de protection des droits et des libertés, dans le cadre du traitement des réclamations individuelles qui lui sont adressées ou des cas dont il se saisit d'office ;
- d'autre part, une mission de promotion des droits et de l'égalité, en particulier au titre des recommandations générales qu'il formule.

Le rôle de l'Institution en matière de défense des enfants

Le Défenseur des droits et, à ses côtés, la Défenseure des enfants ont pour mission de défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant définis par la loi ou par un engagement international de la France, telle la Convention internationale des droits de l'enfant.

L'INSTITUTION S'APPUIE SUR :

→ **Un réseau territorial de 400 délégués** qui accueille le public dans les permanences, conseille et informe sur les droits, les démarches à effectuer, les interlocuteurs à contacter.

Ces délégués aident à rechercher une solution amiable au niveau local. Si ce n'est pas possible, ils aident à la constitution du dossier qui sera transmis aux services compétents du Défenseur des droits.

<http://www.defenseurdesdroits.fr/office>

→ **Les jeunes ambassadeurs des droits auprès des enfants (JADE)** qui apportent des informations aux enfants et adolescents tout au long de l'année sur leurs droits (dans les collèges, les accueils de loisirs et les établissements spécialisés).

L'Institution est compétente pour connaître des situations d'enfants français et étrangers résidant en France et des enfants français résidant à l'étranger. Elle contribue à la recherche de la solution la plus adaptée à l'enfant. Elle ne se substitue pas aux services spécialisés et aux dispositifs sociaux, éducatifs et judiciaires, intervenant dans le champ de l'enfance. Elle n'a pas vocation à traiter les urgences.

L'Institution est structurée autour de services spécialisés, au sein duquel le Pôle Défense des enfants est l'interlocuteur privilégié des professionnels de l'enfance. Sous la responsabilité d'un magistrat, le pôle est composé notamment de juristes, d'une assistante de service social et de deux assistantes. Tous, comme chaque agent de l'Institution, sont soumis au secret professionnel. Ainsi, dans le respect du secret partagé, les membres du pôle doivent pouvoir réunir les renseignements nécessaires afin de conseiller au mieux les requérants mais aussi dans le but d'apaiser les tensions et parfois, de réinstaurer un dialogue entre les professionnels et les familles.

Lorsqu'il instruit une situation, le Défenseur des droits peut recueillir toute information qui lui apparaît nécessaire **sans que son caractère secret ou confidentiel puisse lui être opposé.** En cas de refus ou d'absence de réponse dans le délai imparti, des mesures peuvent être envisagées (mise en demeure, saisine du juge des référés, délit d'entrave...)

L'institution a été saisie par le ministère des affaires étrangères de la situation d'un enfant français résidant à l'étranger. Sa mère venait de décéder à l'étranger et l'enfant n'avait plus de contact depuis plusieurs années avec son père. Le pôle Défense des enfants a effectué un signalement auprès du procureur de la République afin que des mesures de protection soient prises lors de l'arrivée de l'enfant sur le territoire français. Il s'est également mis en relation avec les services de l'aide sociale à l'enfance pour les informer et échanger sur les modalités de prise en charge de l'enfant dès sa sortie de l'avion.

L'Institution a été saisie par des professionnels d'un centre accueillant des jeunes filles placées. Ils souhaitaient attirer son attention sur le fait qu'un collègue avait fait lire aux enfants leur dossier personnel, ainsi que le cahier de transmission de l'équipe éducative. Il était signalé que la hiérarchie n'avait pas pris de mesure dans un délai de 15 jours après la révélation des faits. L'Institution est intervenue afin de porter ces éléments à la connaissance du directeur de l'établissement. Une enquête a pu être réalisée et des sanctions prises.

Une enfant de 9 ans était placée dans une famille d'accueil depuis 8 ans. L'assistante familiale, salariée de l'aide sociale à l'enfance, décède d'un cancer. Son mari souhaite quitter son travail pour continuer à accueillir cette enfant et pour cela demande un agrément au Conseil général. Il lui est refusé et il demande au Défenseur d'intervenir. Un échange a lieu avec l'ASE sur la notion d'intérêt de l'enfant à rester dans cette famille, notamment avec la fille du couple qu'elle considérait quasiment comme sa sœur. Le Conseil général a accepté de délivrer un agrément à Monsieur pour qu'il soit dorénavant famille d'accueil.

Les pouvoirs de l'Institution

La loi du 29 mars 2011 accorde au Défenseur des droits plusieurs moyens d'intervention. Il peut :

- Demander des informations, des explications et la communication des pièces;
- Auditionner les différents intervenants;
- Saisir toute autorité compétente;
- Effectuer des vérifications sur place;
- Présenter des observations devant les juridictions;
- Établir des recommandations individuelles ou générales (pour les problématiques particulièrement importantes, il reçoit l'avis d'un collège de personnalités qualifiées) qui peuvent donner lieu à injonction et à la publication d'un rapport spécial.

Quelles réponses pour quelles problématiques

➔ **En tant que professionnel*, vous pouvez saisir le Défenseur des droits si vous souhaitez :**

- L'informer d'une atteinte à un droit de l'enfant ou à son intérêt supérieur;
- L'alerter sur une défaillance d'un service public ou d'une administration;
- Signaler un cas de discrimination ou d'atteinte à la déontologie de la sécurité;
- Solliciter une réflexion générale sur une thématique spécifique;
- Obtenir des informations quant à l'accès aux droits (explications juridiques, orientation vers les instances compétentes, échanges sur des situations particulières ou collectives...).

➔ **Pour des problématiques telles que :**

- Mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007;
- Adoption nationale et internationale;
- Maintien des liens (séparation parentale conflictuelle, fratrie, grands-parents et tiers, famille d'accueil, placement, incarcération);
- Difficultés dans l'accompagnement de l'enfant par un auxiliaire de vie scolaire;
- Accès à la scolarisation pour tous;
- Accès aux établissements spécialisés (IME, ITEP...);
- Difficultés dans l'exercice de l'autorité parentale;
- Évaluation, accueil et accompagnement des mineurs isolés étrangers;
- Enfants en centre de rétention administrative;
- Protection des enfants face aux médias.

Qui peut saisir le Défenseur des droits ?

- Les services médicaux ou sociaux;
- Les enfants et les jeunes majeurs de moins de 21 ans, dont les droits n'auraient pas été respectés;
- Ses parents, ses représentants légaux ou un membre de sa famille;
- Les associations de défense des droits de l'enfant.

Le Défenseur des droits peut se saisir d'office d'une situation.

La saisine du Défenseur des droits est gratuite, elle n'interrompt pas les délais de recours devant les juridictions compétentes.

Par courrier: 7, rue Saint-Florentin - 75409 Paris Cedex 08

Par le formulaire internet figurant sur le site: www.defenseurdesdroits.fr

Pour des informations: Tél.: 09 69 39 00 00

*Si la situation le nécessite, l'anonymat du professionnel peut être envisagé